



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Zografia PYLORIDOU
Déléguée à la protection des données
Agence ferroviaire européenne
120 Rue Marc Lefrancq
BP 20392
F-59307 Valenciennes Cedex
France

Bruxelles, le 4 septembre 2015
WW/ALS/xx/ D(20xx) xxx C 2015-0434

Madame,

Nous vous remercions pour votre courriel du 13 mai 2015 concernant les lignes directrices relatives à des indicateurs de performance clés (IPC) pour les directeurs exécutifs des agences de l'Union européenne. Dans votre courriel, vous nous demandiez si l'introduction d'IPC devait être soumise à un contrôle préalable au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»). Nous avons considéré votre question comme une consultation au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement sur la nécessité d'un contrôle préalable.

Comme vous le savez, l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous les traitements susceptibles de présenter des risques *particuliers* au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. En particulier, l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que des «*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*» sont susceptibles de présenter des risques particuliers.

Sur la base des informations reçues, le CEPD considère que ceci est conforme à l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'Union européenne, qui établit que la Commission européenne devrait définir des lignes directrices relatives à des indicateurs de performance spécialement conçus pour évaluer les résultats obtenus par les directeurs. Le 13 mars 2015, la Commission a adopté un document de travail des services de la Commission¹ sur les lignes directrices relatives à des indicateurs de performance clés pour les directeurs des agences décentralisées de l'Union européenne. Ces IPC ont pour objectif de contribuer à l'évaluation des résultats obtenus par le directeur/chef d'agence et non les

¹ SWD(2015)62

résultats obtenus par l'agence elle-même (dont les performances sont influencées non seulement par le directeur, mais également par le conseil d'administration, ainsi que par des acteurs et facteurs externes). Les IPC sont divisés en deux catégories: réalisation des objectifs opérationnels et gestion des ressources humaines et financières. L'objectif des IPC n'est pas de comparer les directeurs d'agence entre eux, étant donné que ces indicateurs ne sont pas conçus ni ne peuvent servir à cet effet.

Après avoir examiné les informations reçues, le CEPD est arrivé à la conclusion que l'utilisation d'IPC pour les directeurs exécutifs des agences de l'Union européenne **doit être soumise à un contrôle préalable** au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné que le traitement des informations à caractère personnel vise à évaluer des aspects de la personnalité des directeurs (à savoir leur capacité et leur efficacité).

En outre, le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel. Ces lignes directrices établissent que l'évaluation du personnel stricto sensu, aussi appelée «évaluation des performances du personnel», «appréciation du personnel» ou «rapport d'évolution de carrière» (REC), basée sur l'article 43 du statut des fonctionnaires (et/ou l'article 15, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents – RAA), *y compris l'utilisation éventuelle d'indicateurs de performance en vue de cette évaluation, est soumise à un contrôle préalable.*² Elles déterminent également que l'utilisation de données liées à des indicateurs de performance dans le cadre de l'évaluation annuelle pourrait être considérée comme légitime pour autant que ces indicateurs ne soient utilisés que comme un outil d'appoint et reposent sur un instrument juridique approprié donnant des garanties adéquates pour permettre au membre du personnel concerné de faire rectifier les données inexacts et d'obtenir une justification de certaines données chiffrées.³

Le CEPD vous invite dès lors à notifier officiellement le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'IPC concernant les directeurs.

Merci de votre coopération.

(signé)

Wojciech WIEWIÓROWSKI

² Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, juillet 2011, p. 1.

³ Idem, p. 2 et 3.